

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 66 final
Bruxelles, le 02.03.1994

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

UNE STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE POUR LA GESTION DES DÉCHETS
RADIOACTIFS

UNE STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

A. INTRODUCTION

- I. Situation actuelle de la gestion de déchets radioactifs dans la Communauté
- II. Une stratégie de gestion des déchets radioactifs pour la Communauté

B. ELEMENTS D'UNE STRATEGIE

- III. Harmonisation de la définition et de la classification des déchets radioactifs
 - III.1 Définition des déchets radioactifs**
 - III.2 Classification des types de déchets radioactifs**
 - III.3 Déchets radioactifs contenant des éléments toxiques d'origine non nucléaire**
- IV. Minimisation des déchets radioactifs
 - IV. 1 Prévention de la production et minimisation du volume**
 - IV. 2 Recyclage et réutilisation**
- V. Transport: Autorisation et contrôle
- VI. Optimisation de la sécurité de la gestion des déchets radioactifs au niveau communautaire
 - VI.1 Critères pour le stockage sûr des déchets de haute activité à vie longue**
 - VI.2 Applicabilité du principe de proximité à la gestion des déchets radioactifs**
 - VI.3 Le concept d'équivalence entre déchets radioactifs**
 - VI.4 Autosuffisance pour le stockage des déchets radioactifs et solidarité communautaire**
- VII. Information du public
- VIII. Financement et structures de gestion des déchets radioactifs

C. CONCLUSION

A. INTRODUCTION

I. Situation actuelle de la gestion des déchets radioactifs dans la Communauté

Les déchets radioactifs résultent de diverses activités humaines, notamment la production d'électricité d'origine nucléaire, l'agriculture, la médecine, l'industrie et la recherche. Leur gestion et leur stockage n'ont cessé de se développer dans les États membres de la Communauté européenne au cours des dernières décennies. La situation de la gestion de ces déchets dans la Communauté et les quantités sont bien connues. Depuis 1984, elles font l'objet de rapports périodiques⁽¹⁾ de la Commission au Conseil de ministres et au Parlement européen, dans le cadre des plans d'action communautaire dans le domaine des déchets radioactifs⁽²⁾. Environ 160 000 tonnes de déchets radioactifs sont actuellement produits chaque année dans l'ensemble de la Communauté, pour une production de déchets industriels toxiques estimée à environ 20 millions de tonnes. Plus de 90% de ces déchets radioactifs sont à vie courte et de faible ou moyenne activité, et l'on dispose pour leur traitement et leur stockage de plusieurs options et installations industrielles. Par contre, le stockage des déchets de haute activité à vie longue n'est pas encore réalisé, malgré un consensus mondial, fondé sur d'importants programmes de recherche et développement en cours dans plusieurs pays, sur la faisabilité et la sûreté du stockage en profondeur sous conditionnement.

Toutes les pratiques impliquant de la radioactivité sont soumises depuis plusieurs décennies, et de plus en plus, à des systèmes étendus et spécifiques d'autorisation et de contrôle aux niveaux international, communautaire et national. Ces systèmes s'appliquent également aux déchets radioactifs qui doivent être gérés et éliminés par des moyens qui assurent la protection, présente et future, des personnes et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants qu'ils émettent. Le chapitre III du deuxième titre du traité Euratom et la directive sur les normes de base⁽³⁾ fixent les principes de protection radiologique dont la mise en oeuvre au niveau national garantit que les pratiques de gestion des déchets radioactifs dans les États membres présentent des caractéristiques communes.

¹⁾ Communications de la Commission au Conseil : COM(83)262 du 16.5.83, COM(87)312 du 29.7.87 et COM(93)88 du 1.4.93

²⁾ Résolutions du Conseil du 18 février 1980 (JO C 51 du 29.2.80) et du 15 juin 1992 (JO C 158 du 25.6.92)

³⁾ Normes de bases relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants : directive 80/836/Euratom (JO L 246 du 17.9.80) et proposition COM(93)349 du 20.7.93 (JO C 245 du 9.9.93)

Il existe toutefois des différences dans les politiques et les stratégies nationales de gestion pratique des déchets et de sûreté technologique.

II. Une stratégie de gestion des déchets radioactifs pour la Communauté

L'objectif de la présente communication est d'exposer les éléments d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs pour la Communauté ; elle s'inscrit notamment en réponse au souhait exprimé par le Parlement européen dans sa résolution de juillet 1991⁽⁴⁾.

La préparation d'une stratégie a été annoncée dans le cinquième programme d'action sur l'environnement, approuvé par le Conseil le 1er février 1993. Elle fait également partie des objectifs du 2e plan d'action dans le domaine des déchets radioactifs et tient compte des conclusions concernant le stockage des déchets radioactifs adoptées par le Conseil en décembre 1990⁽⁵⁾.

Une stratégie communautaire pour la gestion des déchets non radioactifs a été adoptée par le Conseil de ministres en 1990⁽⁶⁾. Il est souhaitable de mettre en place une stratégie séparée, d'une part parce que les déchets radioactifs font l'objet d'un ensemble distinct de dispositions légales basées sur le traité Euratom, et d'autre part, en raison des aspects particuliers de ces déchets, qui nécessitent une approche assez différente.

La stratégie communautaire proposée est fondamentalement axée sur la sûreté et la protection de l'environnement, avec une approche visant à l'harmonisation au niveau communautaire, autant que possible, des principes de gestion des déchets radioactifs, en vue de garantir un niveau équivalent de sécurité dans l'ensemble de la Communauté. Elle tient également compte de la complexité des problèmes posés par les déchets radioactifs, et de leurs relations avec d'autres politiques et activités, notamment de caractère industriel et économique.

⁴⁾ Résolution B3-1136/91, adoptée le 11 juillet 1991

⁵⁾ 1464e réunion du Conseil - Communiqué 10871/90 (presse 232)

⁶⁾ Résolution du Conseil du 7 mai 1990 (JO C 122 du 18.5.90)

La stratégie proposée constitue un programme complet à moyen et long terme dont la mise en oeuvre devra se faire étape par étape. Elle prend en considération tous les secteurs impliqués : il s'agit non seulement de l'énergie, qui concerne plusieurs États membres, mais aussi des activités industrielles produisant des déchets qui contiennent des quantités accrues de radionucléides naturels, et des utilisations des radioisotopes dans l'agriculture, la médecine, la recherche et l'industrie, qui intéressent tous les États membres. Elle tient également compte des résultats de presque deux décennies de programmes communautaires et nationaux spécifiques de R & D, et s'appuie sur une analyse de la situation actuelle et des perspectives d'avenir, notamment l'achèvement du marché unique.

Dans ce contexte, la stratégie proposée se concentre sur les principaux éléments pour lesquels une approche au niveau communautaire serait bénéfique, notamment :

- les définitions et les classifications des déchets radioactifs
- la minimisation des déchets radioactifs
- le transport des déchets radioactifs
- le traitement et le stockage des déchets radioactifs
- l'information du public
- le financement de la gestion des déchets radioactifs

B. ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE

III. Harmonisation de la définition et de la classification des déchets radioactifs

III.1 Définition des déchets radioactifs:

La première étape vers la mise en oeuvre d'une stratégie commune doit être une définition commune de la question. La radioactivité étant omniprésente dans la nature, le problème fondamental est de définir les déchets à prendre en compte d'un point de vue radiologique. À trois occasions récentes⁷⁾, la Communauté a utilisé une définition des déchets radioactifs, compatible avec celle développée au sein de l'AIEA, qui dit en substance :

"Toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides à des concentrations ou à des niveaux de radioactivité dépassant les limites prescrites et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue."

Les limites prescrites sont les niveaux de déclaration fixés dans l'article 3 de la directive sur les normes de base, qui définit les exemptions possibles du régime de déclaration et d'autorisation préalable défini par la directive. La Commission a proposé de nouvelles valeurs dans la révision de la directive³⁾ actuellement en cours d'examen, déterminées sur la base de scénarios appropriés pour plusieurs catégories d'activités. Ces valeurs sont fixées pour chaque nucléide et sont en général inférieures à celles actuellement en vigueur. Les exemptions de déclaration pourraient également s'appliquer à la réception de déchets à des concentrations d'activité par unité de masse inférieures aux valeurs d'exemption, à condition que le volume total des déchets soit relativement faible.

Le rejet de déchets résultant d'une pratique soumise à l'obligation de déclaration, que ce soit en vue d'un stockage ou d'un recyclage, est en fait soumis dans tous les cas à autorisation préalable. Pour les déchets de très faible activité, l'autorisation peut être accordée sur la base des niveaux dits de libération. Une groupe de travail issu du groupe d'experts article 31 est actuellement occupé à déterminer ces niveaux pour le recyclage des vieux métaux (voir section IV.2).

⁷⁾ Dans la convention de Lomé 4, dans la directive 92/3/Euratom (article 2 avec l'article 1.1), et dans la décision du conseil du 25 juillet 1991 concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la CE, JO L263 du 19.9.91 (annexe VI)

Action à entreprendre

Il y a lieu d'explorer la possibilité d'établir des niveaux de libération harmonisés pour les déchets radioactifs. Ces niveaux doivent concorder avec les niveaux de déclaration proposés dans la révision des normes de base.

III.2 Classification des types de déchets radioactifs

Les déchets radioactifs englobent une grande variété de matériaux, avec différentes caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques. Cette diversité se traduit par de forte variation du risque.

Les organisations internationales, les autorités nationales et les opérateurs de la gestion des déchets ont donc établi des classifications des déchets radioactifs dans leur domaine de compétence ou d'activité (traitement des déchets, transports, stockage, communication au sein de la communauté scientifique internationale et avec la population, etc.), en regroupant dans une même classe les déchets présentant des caractéristiques et des risques similaires, en vue d'améliorer la gestion et la sûreté.

La plupart des besoins nationaux des États membres sont convenablement pourvus par les classifications qu'ils ont eux-mêmes établies. L'action communautaire devrait donc être axée sur les points pouvant conduire à des disparités dans les niveaux de sécurité d'un pays à l'autre.

Il convient notamment de parvenir à un accord au niveau communautaire concernant les catégories de déchets radioactifs qui ne sont pas acceptables du point de vue de la sûreté à long terme pour un stockage en surface ou au voisinage de la surface ; il y a également lieu, par conséquent, de convenir au niveau communautaire de critères pour la teneur en radionucléides à vie longue des colis de déchets destinés à un stockage en surface. Les disparités des systèmes de classification des déchets radioactifs peuvent aussi compliquer la coopération industrielle entre États membres dans le cadre du marché unique. Toutefois, l'usage généralisé pour tous les pays de la classification internationale de l'AIEA des colis radioactifs destinés au transport résout le problème dans le domaine du transport.

Action à entreprendre

Détermination de critères pour l'établissement de catégories de déchets, sur la base de leur voie d'élimination.

III.3 Déchets radioactifs contenant des éléments toxiques d'origine non nucléaire

Dans certains cas, la radioactivité n'est pas la seule source des risques résultant d'un déchet particulier : des produits toxiques non radioactifs peuvent également être présents. On rencontre de tels cas dans l'industrie radiochimique.

Action à entreprendre

Réviser la législation communautaire applicable aux déchets radioactifs et aux autres déchets⁽⁸⁾, afin de garantir que tout risque supplémentaire résultant de la présence de déchets toxiques non radioactifs soit évalué et pris en compte dans la gestion des déchets radioactifs.

IV. Minimisation des déchets radioactifs

IV.1 **Prévention de la production et minimisation du volume**

Le principe de justification appliqué en radioprotection garantit d'ores et déjà l'absence d'utilisation de substances radioactives sans nécessité.

Les perspectives scientifiques de réduction de la radioactivité produite au cours du processus de fission dans les réacteurs ou par l'activation des matériaux exposés aux rayonnements sont restreintes et relèvent de la recherche à long terme, notamment la recherche communautaire sur la transmutation des radionucléides à vie longue. Il apparaît donc qu'il convient d'axer la politique de minimisation sur la réduction du volume des déchets.

Le concept de la minimisation du volume devrait faire partie intégrante de la culture de sûreté et de respect de l'environnement dans le domaine, et devrait donc être mis en oeuvre tout en tenant compte du principe de l'optimisation de la radioprotection. La minimisation englobe un large éventail d'activités concernant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, qui devraient être encouragées :

- choix des matériaux pour les composants, amélioration des pratiques d'exploitation (limitation de la production de déchets secondaires, tri approprié des déchets, etc.);
- amélioration des processus de décontamination, notamment en ouvrant la voie au recyclage des matériaux décontaminés ;
- amélioration des procédés de traitement pour la réduction directe de volume (supercompactage, incinération des déchets combustibles, etc.).

Les incitations économiques à la minimisation sont principalement le coût du stockage, qui devrait être supporté entièrement par les producteurs de déchets ; il y aurait donc lieu d'envisager des instruments économiques à la minimisation, notamment dans le domaine de la R & D et de nouveaux investissements dans les installations avancées.

⁸⁾ Notamment la directive du Conseil 91/689/CEE du 12.12.1991 relative aux déchets dangereux.

En outre, la promotion de la coopération volontaire entre les Etats membres sur les aspects pratiques de la minimisation des déchets devrait être poursuivie dans le cadre du 2e plan d'action communautaire dans le domaine des déchets radioactifs (1993-2000).

Enfin, la sensibilisation à la minimisation des déchets devrait être développée dans les installations nucléaires ainsi que dans tous les établissements utilisant des radioisotopes, tels que les laboratoires de recherche, les hôpitaux et les usines.

Actions à entreprendre

- Réaliser des études et mettre en oeuvre des programmes de recherche aux niveaux national et communautaire; en particulier concernant la séparation et la transmutation des radionucléides à vie longue;
- encourager la minimisation par des accords entre producteurs de déchets et les opérateurs de leur gestion, ainsi que par des instruments économiques;
- lancer une campagne d'encouragement à la coopération entre États membres en vue de développer une culture et une pratique de la minimisation des déchets;
- formuler des propositions en vue de la publication périodique des chiffres de la production de déchets par les différentes catégories d'installations nucléaires dans les Etats membres et de l'utilisation des radioisotopes en dehors de l'industrie nucléaire.

IV.2. Recyclage et réutilisation

Le recyclage et la réutilisation des matériaux et de l'équipement présentant un faible niveau de contamination radioactive est une option responsable de gestion, lorsque cette voie est envisageable au point de vue radiologique.

Cette option revêt une importance particulière dans le cas du déclassement des installations nucléaires : le démontage d'un réacteur à eau légère de taille moyenne aboutit à environ 10 000 tonnes d'acier et 100 000 tonnes de béton, dont la majeure partie est exempte ou pratiquement exempte de radionucléides artificiels.

Il va de soi que l'exposition potentielle de la population et celle des travailleurs occasionnée par le recyclage et la réutilisation doit être maintenue au-dessous des limites prescrites et aussi faible que raisonnablement possible. Les situations à prendre en compte sont les suivantes :

- rejet de matériaux après examen par les autorités compétentes, sans contrôle ultérieur ; les scénarios d'exposition devraient envisager comme voies possibles d'exposition, outre le stockage, le recyclage et la réutilisation;

- rejet contrôlé en dehors du secteur nucléaire : le contrôle réglementaire est élargi pour englober tout ou partie de l'opération. Ce contrôle doit permettre de s'assurer que le matériau (acier ou béton, par exemple) est effectivement transporté jusqu'à un destinataire autorisé (fondeur par exemple) ou bien traité dans une installation spécialisée agréée. Dans ce dernier cas, des conditions peuvent être imposées concernant la destination finale du matériau recyclé.
- recyclage contrôlé dans le domaine nucléaire : la réutilisation dans les installations nucléaires de l'équipement et des outils nettoyés est couramment pratiquée ; une voie importante de développement de cette pratique peut être le recyclage de l'acier dans la fabrication de conteneurs pour les déchets radioactifs.

Il existe actuellement, au niveau international, dans le cadre du groupe d'experts créé en application de l'article 31 du traité Euratom, un large consensus sur le niveau de risque et les valeurs d'exposition acceptables pour ce type de pratiques. La détermination de valeurs dérivées (de concentrations et de quantités) traduisant ces valeurs en "niveaux d'autorisation" applicables dans la pratique progresse de façon satisfaisante, en particulier pour le recyclage de l'acier et d'autres métaux, où un effort communautaire soutenu est en cours.

Les recherches se poursuivent en vue de définir les paramètres permettant de calculer les conséquences radiologiques du retraitement des métaux et du béton, dans le cadre de scénarios possibles de recyclage, de réutilisation ou de stockage de matières radioactives de très faible activité.

Actions à entreprendre

- examiner les possibilités de minimisation des déchets par le recyclage et la réutilisation, en accordant une attention particulière à la réutilisation dans l'industrie nucléaire ;
- poursuivre l'expérimentation et l'évaluation des pratiques de recyclage et de réutilisation ;
- poursuivre au niveau international et communautaire l'élaboration de recommandations concernant le recyclage et la réutilisation ;
- examiner la possibilité d'introduire des règles relatives au recyclage et à la réutilisation dans la législation communautaire.

V. Transport : Autorisation et contrôle

Les substances radioactives sont classées comme un type de matière dangereuse dans les recommandations des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses. L'AIEA a publié pour la première fois en 1961 des règlements modèles sur le transport des substances radioactives, qui sont depuis lors régulièrement mis à jour. La dernière révision date de 1985 et est entrée en force en 1993. Ces règlements prescrivent l'intégration dans la conception même du colis de dispositifs de protection fondés sur l'hypothèse d'un accident grave au cours du transport, et spécifient des caractéristiques standard de résistance indépendantes du moyen de transport utilisé pour l'acheminement du colis.

Le système réglementaire de l'AIEA a été mis en oeuvre dans l'ordre juridique national de tous les Etats membres et a démontré sa valeur pratique en assurant un niveau élevé de sûreté depuis de nombreuses années. Au niveau communautaire un système de surveillance et de contrôle administratif des transferts de déchets radioactifs a été fixé dans une directive du Conseil⁹⁾.

Sur ce sujet la Commission fait régulièrement rapport au Conseil et au Parlement Européen basé sur des rapports rédigés par un groupe de travail permanent dans lequel tous les Etats Membres sont représentés par leurs autorités compétentes. La prochaine communication devrait être transmise avant la fin de 1993.

Actions à entreprendre

- coopérer pour veiller au maintien d'un système réglementaire international efficace pour les substances radioactives.
- continuer à surveiller la situation en matière de transport de substances radioactives.

VI. Optimisation de la sécurité de la gestion et de l'élimination des déchets radioactifs au niveau communautaire.

Un système complet de gestion des déchets radioactifs doit englober la collecte, le tri, le traitement, le conditionnement, le transport, l'entreposage et, finalement, le stockage. Ces activités sont étroitement liées par de nombreuses interactions. L'optimisation du système nécessite par conséquent:

- le plein développement de toutes les techniques mise en oeuvre: ce critère est d'ores et déjà respecté, sauf dans le cas du stockage des déchets de haute activité à vie longue ainsi que du combustible usé;

⁹⁾ Directive 92/3/Euratom du 3 février 1992 (JO L35 du 12.2.92)

- la mise en balance de la sûreté de chaque activité avec la sûreté globale du système de gestion ; par exemple, la volonté de minimiser le transport des déchets hors de leur site de production doit être mis en balance avec la nécessité de stocker ces déchets dans des sites offrant un degré suffisant de confinement à long terme;
- la prise en compte des moyens à disposition. L'optimisation au niveau communautaire permet une vision plus large qu'au niveau national, en raison de la plus grande diversité des options envisageables, notamment en ce qui concerne le stockage en profondeur.

VI.1. Critères pour le stockage sûr des déchets de haute activité à vie longue

Le stockage définitif des déchets de haute activité à vie longue et du combustible usé considéré comme un déchet reste à mettre en oeuvre. La Communauté a un rôle à jouer pour ouvrir la voie à la mise en service de sites de stockage définitif sûrs, en plus de la réalisation de son programme de recherches.

Actions à entreprendre

- établir un programme coordonné comprenant des phases et des objectifs clairement définis, en vue de démontrer la faisabilité du stockage définitif en profondeur;
- promouvoir un consensus sur les critères conceptuels de base (c'est-à-dire l'accessibilité, la réglementation concernant la prise en compte de l'éventualité d'intrusions, l'horizon temporel pour l'évaluation de sûreté, etc.)

VI.2 Applicabilité du principe de proximité et du concept d'équivalence des déchets

Le principe de proximité est un élément important de la stratégie de la CE concernant la gestion des déchets non radioactifs (cf. article 5 de la directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE). Ces déchets non radioactifs doivent être éliminés dans l'une des installations les plus proches de la source de production, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique; ce principe vise essentiellement à minimiser le transport des déchets au sein de la Communauté.

L'applicabilité d'un tel principe aux déchets radioactifs doit être évaluée à la lumière des spécificités du transport et de l'élimination de ce type de déchets. Dans tous les cas, les quantités de déchets radioactifs produites restent très inférieures à celles des déchets toxiques non radioactifs (voir I); les installations de traitement et d'entreposage ainsi que les dépôts définitifs de déchets radioactifs devront être centralisés dans de nombreux cas pour des raisons d'économie, de sécurité et de protection de l'environnement, et leur nombre restera très limité.

En définitive, il convient de s'efforcer d'optimiser l'utilisation des installations de traitement et de stockage des déchets radioactifs. Cette optimisation peut être réalisée aux niveaux national et communautaire (voir VI.4) selon diverses approches, telles que l'équivalence entre déchets (voir VI.3).

Action à entreprendre

- élaborer des lignes directrices concernant l'applicabilité du principe de proximité à l'optimisation des systèmes de gestion des déchets radioactifs, sur la base d'une analyse de son développement ou de sa mise en oeuvre dans les États membres.

VI.3 Le concept d'équivalences entre déchets radioactifs

Certains pays, qui possèdent des installations nucléaires spécialisées que d'autres ne possèdent pas, traitent ou conditionnent sur demande des déchets provenant d'autres États membres ou de pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, ou bien en raison d'engagements dans le retraitement de combustibles irradiés.

La mise en oeuvre stricte d'une politique impliquant le retour dans leur pays d'origine de la totalité des déchets étrangers, après traitement et conditionnement appropriés, peut s'avérer techniquement impossible ou contre-productive dans certains cas. On peut alors envisager, voire même être obligé, de retourner un "déchet équivalent". Judicieusement appliquée, cette stratégie peut accroître la sûreté globale, et paraît donc souhaitable. Toutefois, tout échange doit être soumis à l'approbation des autorités compétentes des parties concernées, et doit être justifié par un bénéfice, notamment au point de vue de la sûreté.

A l'heure actuelle, la réglementation en vigueur dans les États membres n'aborde pas l'équivalence entre déchets radioactifs, pas plus qu'au niveau communautaire ou international.

Il convient donc d'élaborer dans la Communauté des principes directeurs en matière d'équivalence entre déchets, et/ou un code de bonne pratique (voir également les conclusions du Conseil - réf. 5)

Action à entreprendre

Il y a lieu d'élaborer des principes directeurs et un code de bonne pratique dans la Communauté, en accordant une attention particulière aux questions de sûreté et de protection de l'environnement.

VI.4 Autosuffisance en matière de stockage des déchets radioactifs et solidarité communautaire

Le principe d'autosuffisance en matière de stockage fait également partie de la stratégie de la CE pour les déchets non radioactifs (directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE⁽¹⁰⁾ et résolution du Conseil du 7 mai 1990, JO C 122 du 18.5.90). Le but de l'autosuffisance au niveau communautaire vaut également pour les déchets radioactifs : il serait irresponsable pour une unité économique avancée de la taille de la Communauté de ne pas traiter elle-même ses propres déchets. La Communauté est déjà signataire d'accords interdisant l'exportation de déchets vers les Etats ACP (quatrième convention de Lomé) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹¹⁾. De même, il serait parfaitement justifié que la Communauté refuse d'accueillir des déchets radioactifs provenant d'autres pays dans la mesure où il en résulterait une importation nette et définitive de matière radioactive.

L'autosuffisance au niveau national est une politique déjà mise en oeuvre dans certains États membres. S'il convient tout à fait que les États membres visent individuellement à être en mesure d'assurer l'élimination de leurs propres déchets radioactifs, il semble néanmoins regrettable, et tout au moins prématuré, d'exclure la possibilité d'une assistance envers un autre pays de la Communauté dans certains cas, en particulier lorsque la sûreté nucléaire est en jeu. Il paraît de ce fait indiqué d'adopter une approche plus ouverte de la question de l'élimination. C'est ce que la Commission a recommandé il y a déjà plusieurs années⁽¹²⁾ ; ce document indiquait qu'une approche régionale, impliquant plusieurs pays, pouvait présenter des avantages, notamment pour les pays sans programme nucléaire ou avec un programme très limité, dans la mesure où il éviterait de réaliser au niveau d'un seul pays des projets non justifiés d'un point de vue économique.

¹⁰⁾ L'article 5 (1) prévoit que "les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets."

¹¹⁾ Décision du Conseil du 25.7.1991 sur l'association des pays et territoires d'outre-mer avec la CE, JO L263 du 19.9.91.

¹²⁾ Programme indicatif nucléaire au sens de l'article 40 du traité Euratom - COM(85) 401 final du 23.07.85

Il apparaît donc opportun de permettre le recours à la solidarité communautaire en matière de stockage des déchets.

Action à entreprendre

Développer une approche solidaire du problème du stockage (particulièrement pour les déchets de haute activité).

VII. Information du public

Le grand public est de plus en plus réticent face à l'ensemble des activités liées aux déchets de toute sorte. Un dépôt de déchets est rarement accepté par la population comme une contribution nécessaire à la mise en place d'une infrastructure sûre et écologique pour la gestion des déchets.

Dans ce contexte, il est important que des informations objectives soient à la disposition de la population. La Communauté a ici un rôle à jouer pour soutenir les efforts des Etats membres. Ce point est clairement mentionné dans le plan d'action communautaire pour les déchets radioactifs⁽²⁾ et le programme de recherche de la Commission concernant les déchets radioactifs⁽¹³⁾. Les documents d'information à l'intention du grand public ont été produits⁽¹⁴⁾. En ce qui concerne les projets industriels individuels qui peuvent avoir un effet sur l'environnement, dont les installations de stockage de déchets, la Commission a récemment proposé une révision de la directive concernée⁽¹⁵⁾, demandant entre autres aux États membres de veiller à ce que la population ait la possibilité de donner son avis avant l'autorisation d'un projet.

Il convient que la Communauté poursuive ses efforts en vue d'améliorer les informations disponibles sur les déchets radioactifs, leur inventaire, leur gestion, leur situation géographique, et leur maîtrise.

¹³⁾ Décision du Conseil du 15 décembre 1989 (JO L 395 du 30.12.89)

¹⁴⁾ Par exemple, sur les rayonnements en général, la brochure : "Les rayonnements et nous", sur les déchets, "La gestion des déchets radioactifs dans la CE".

¹⁵⁾ Directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (JO L 175 du 5.7.85)

Actions à entreprendre

- poursuivre en priorité les actions d'information; il y a lieu d'accorder une attention particulière à la question des déchets radioactifs, notamment en préparant des supports d'information;
- examiner le rôle possible du Centre commun de recherches nucléaires et de l'Agence européenne pour l'environnement en vue de la centralisation des données relatives aux déchets radioactifs.

VIII. Financement et structures de gestion des déchets radioactifs

Le principe selon lequel il revient au pollueur de payer les frais occasionnés par la pollution qu'a entraîné son activité est inscrit dans la stratégie en matière de déchets non radioactifs ainsi que dans l'article 130 R du traité CEE tel que modifié par l'Acte unique de 1986.

De même ce principe a constitué la base du financement de la gestion et du stockage des déchets radioactifs par les États membres de la CE pendant de nombreuses années. Il a été inscrit dans la législation de plusieurs pays (Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Espagne), et les organes exécutifs ou les agences nationales responsables de la gestion des déchets radioactifs sont au moins en partie financés par des versements des producteurs de déchets.

L'application correcte de ce principe garantit que les coûts de la gestion et du stockage sûrs des déchets radioactifs sont examinés simultanément et conjointement avec les bénéfices de la pratique en cause.

Dans le contexte créé par le marché unique, il convient d'examiner au niveau communautaire les instruments économiques adoptés par les États membres pour la mise en oeuvre du principe du pollueur payeur, et d'envisager une harmonisation le cas échéant.

La manipulation irresponsable des sources rejetées par leur utilisateur constitue un danger particulier pour la population: il y a lieu d'étudier les mesures propres à faire face à ce problème au niveau communautaire, notamment en ce qui concerne le financement de l'élimination des sources.

Des structures de gestion des déchets radioactifs sont en place depuis de nombreuses années dans les États membres qui mettent en oeuvre un programme électronucléaire; la gestion (y compris le stockage) est confiée à un organe exécutif ou une agence nationale; il existe également depuis plusieurs années des opérateurs indépendants des autorités de sûreté qui sont soit directement responsables du stockage des déchets, soit agissent par le biais de filiales ou de sociétés anonymes, avec un statut public ou privé. Les programmes successifs de recherche communautaire concernant les déchets radioactifs, ainsi que les deux plans d'action communautaire dans le domaine des déchets radioactifs⁽²⁾, ont constitué des instruments puissants pour établir un degré élevé de coopération et de convergence entre les divers acteurs. Le deuxième plan d'action (1993-1999), et le comité consultatif qui s'y rattache, devrait constituer de plus en plus la structure où sont discutés les problèmes de gestion des déchets radioactifs, et le cas échéant, où sont formulées des propositions d'harmonisation.

Action à entreprendre

- étudier les moyens mis en oeuvre dans les États membres pour l'application du principe du pollueur payeur dans la gestion des déchets radioactifs.
- étudier des mesures communautaires visant à garantir la sûreté de la manipulation et du stockage des sources radioactives.
- poursuivre la mise en oeuvre du plan d'action communautaire sur les déchets radioactifs, qui constitue un cadre approprié pour orienter et harmoniser au niveau communautaire la gestion des déchets radioactifs.

C. CONCLUSION

Beaucoup a déjà été fait dans le domaine des déchets radioactifs, et le présent aperçu a identifié les secteurs clés pour l'action future. Les actions proposées seront réalisées conjointement avec celles prévues dans le cinquième programme d'action sur l'environnement et le deuxième plan d'action dans le domaine des déchets radioactifs. La nécessité d'actions supplémentaires sera évaluée à la lumière des résultats obtenus.

ISSN 0254-1491

COM(94) 66 final

DOCUMENTS

FR

14 12

N° de catalogue : CB-CO-94-070-FR-C

ISBN 92-77-65787-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg